

GE_GERICHTE AARP/435/2024 vom 6. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_435_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/435/2024 du 6 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/435/2024 del 6 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 CPP).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

E. 2.1

L'art. 407 al. 1 let. b CPP prescrit que l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré omet de déposer un mémoire écrit.

- 3/6 - P/8757/2022

E. 2.2

Selon l'art. 94 al. 1 et 2 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai. Une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1). Une maladie subite d'une certaine gravité qui empêche la personne intéressée de se présenter ou de prendre à temps les dispositions nécessaires peut justifier une restitution de délai. Seule la maladie survenant à la fin du délai de recours et l'empêchant de défendre elle-même ses intérêts ou de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un tel empêchement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1289/2023 du 22 février 2024 consid. 12). Une incapacité de travail pour cause de maladie, sans autre précision sur la nature et la gravité de celle-ci, ne suffit pas encore pour admettre que la partie requérante aurait été empêchée d'agir. Aussi, la maladie doit être établie par des attestations médicales

pertinentes, la seule allégation d'un état de santé déficient ou d'une incapacité de travail n'étant pas suffisante pour établir un empêchement d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1289/2023 du 22 février 2024 consid. 13).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas ne pas avoir omis de faire parvenir son mémoire d'appel dans le délai imparti. Elle se prévaut d'une incapacité fondée notamment sur les faits de la cause, et se plaint de l'inaction de son curateur. Il faut en déduire qu'elle sollicite une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP. Les éléments allégués à l'appui de cette demande, et notamment les certificats médicaux produits, ne constituent pas des empêchements objectifs de rédiger un mémoire d'appel. En effet, il ressort clairement des rapports médicaux que les problèmes de santé invoqués sont de nature chronique et non aiguë, et qu'ils étaient déjà présents lors des débats de première instance et lorsque l'appelante a, valablement, déposé une déclaration d'appel. Les consultations intervenues en septembre et en octobre 2024 s'inscrivent manifestement dans un suivi au long cours. Au surplus, des douleurs au dos ou une sciatique, pour difficiles qu'elles puissent être à vivre, ne sont pas de nature à rendre impossible la rédaction d'un appel motivé. Enfin, l'appelante a été en mesure d'agir nonobstant la mesure de curatelle dont elle

- 4/6 - P/8757/2022 fait l'objet, laquelle n'a donc pas eu d'influence sur sa capacité à exercer ses droits de procédure. Il lui appartient au besoin de s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte si elle entend se plaindre de cette mesure. Dans ces circonstances, les motifs invoqués ne justifient pas une restitution de délai ; il n'y a donc pas lieu d'examiner si les autres conditions de l'art. 94 CPP, notamment le dépôt du mémoire d'appel dans le délai de 30 jours dès la fin de l'empêchement, sont réalisées. Il doit ainsi être pris acte, en application de l'art. 407 al. 1 let. b CPP, du retrait de l'appel formé à l'encontre du jugement JTDP/536/2024 rendu le 7 mai 2024 par le Tribunal de police.

E. 3

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie retirant son appel étant considérée avoir succombé (art. 428 CPP). * * * * *

- 5/6 - P/8757/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.